

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé Environnement

A R R E T E P R E F E C T O R A L

AUTORISANT LA VILLE D'ARGENTAN A UTILISER L'EAU DU FORAGE IMPLANTE AU LIEU-DIT « La Ferme du Bout de Bas » à JUVIGNY SUR ORNE

LE PREFET DE L'ORNE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 21 et L 22,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié susvisé,

VU la circulaire du 7 mai 1990 de M. le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande présentée par M. le Maire d'Argentan, relative à l'autorisation d'exploiter le forage situé au lieu-dit « La Ferme du Bout de Bas » à Juvigny sur Orne, pour l'alimentation en eau potable,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 15 mai 2000,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1er : La Ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau du forage situé au lieu-dit « La Ferme du Bout de Bas » (parcelle A 176), sur la commune de Juvigny sur Orne.

Article 2 : Le débit maximal prélevé par heure est fixé à 120 m³/heure, et le débit maximal journalier est fixé à 2400 m³.

Article 3 : Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation suivi d'une désinfection.

Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la santé, pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 4 : Les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau devront être constituées de matériaux non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée, et seules les substances autorisées dans la fabrication de matériaux en contact avec les denrées alimentaires pourront être utilisées.

Article 5 : Des dispositifs devront être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la ville d'Argentan, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du décret du 3/1/1989 modifié :

Fréquence annuelle et type d'analyse

	B1	B3	C2	C3	C4a	C4b	C4c
Eau brute (2400m ³ /j)	1			1		1	
Eau traitée		14	7	1	0,5		0,5

Compléments d'analyses :

Une recherche de fer sera effectuée sur l'eau traitée en complément de chaque analyse C₂ et une recherche de baryum sera effectuée sur l'eau traitée en complément de chaque analyse C₃.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Maire d'Argentan, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Président du Conseil Général de l'Orne, Direction des Services de l'Aménagement.

Fait à Alençon, le

29 MAI 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet :
le Secrétaire Général



Didier MARTIN